



Garde et droit de visite

Le terme « **garde** » signifie plus que simple garde physique, il inclut également les soins et la prise de décision. Il existe quatre types de garde - la garde exclusive, la garde conjointe, la garde partagée, et la garde scindée.

La Cour tient toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour décider ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour examine la nature, la qualité et la stabilité de la relation entre l'enfant et chaque parent, la nature; la qualité et la stabilité de la relation entre l'enfant et les autres personnes importantes dans la vie de l'enfant; les besoins physiques, psychologiques, éducatifs, sociaux, moraux et émotionnels de l'enfant, y compris son besoin de stabilité, en tenant compte de l'âge de l'enfant et du stade de son développement; des répercussions sur l'enfant de toute violence familiale; la capacité des parents à coopérer sur les questions qui concernent l'enfant; la capacité et la volonté de chaque parent à communiquer et à coopérer avec l'autre; la volonté de chaque parent à encourager la relation entre l'enfant et l'autre parent; tous les besoins spéciaux que l'enfant peut avoir en ce qui concerne ses soins, son traitement et son éducation; le plan de garde proposé pour l'enfant et la capacité de chaque parent à offrir un foyer sécuritaire, ainsi qu'une alimentation, des vêtements et des soins médicaux adéquats; qui s'est occupé de l'enfant dans le passé; les effets du changement sur le sens de continuité de l'enfant; la perspective et les préférences de l'enfant (lorsque la Cour décide qu'il est approprié de les connaître); et l'éducation et l'héritage culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant.

Les deux parents ont droit à tout renseignement concernant l'enfant. À moins qu'une Cour ne l'ordonne autrement, le parent qui n'a pas la garde a le même droit que le parent qui a la garde de recevoir une copie des rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant l'enfant. Le parent qui n'a pas la garde n'a pas le droit de prendre des décisions sur ces questions. Les parents doivent s'assurer que les services de garderie, les écoles, les médecins et les dentistes connaissent bien les coordonnées de chaque parent et doivent faire les arrangements nécessaires pour recevoir ces renseignements.

Il existe quatre types de garde - la garde exclusive, la garde conjointe, la garde partagée, et la garde scindée.

La garde exclusive – Si les parents n'ont pas habité ensemble après la naissance de l'enfant, le parent avec lequel l'enfant réside est présumé avoir sa garde exclusive. Si l'enfant réside avec un parent plus de 60 % du temps au cours d'une année, ce parent a la garde exclusive. Le parent qui a la garde exclusive a l'autorité de prendre les décisions nécessaires au sujet de l'enfant et assume la garde physique et surveillance de l'enfant. S'il y a des préoccupations au sujet de la mobilité, ou s'il y a eu des problèmes d'aliénation parentale ou de mauvais traitements, la Cour considère souvent la possibilité de délivrer une ordonnance de garde exclusive. L'autre parent a normalement un droit de visite de l'enfant. La Cour spécifie souvent quand ce droit de visite doit avoir lieu et dans quelles conditions (le cas échéant). La cour peut ordonner que le droit de visite du parent qui n'a pas la garde soit supervisé si elle a des inquiétudes au sujet de la sécurité des enfants – par exemple s'il a des inquiétudes au sujet de possibles mauvais traitements. Les agences telles que la *Winnipeg Access Agency* et la *Brandon Access Agency* supervisent les visites.

La garde conjointe - On présume que les parents auront la garde conjointe de l'enfant s'ils ont habité ensemble après la naissance de l'enfant. Après la séparation, un parent peut avoir la garde et surveillance primaires, et l'autre parent la garde et la surveillance de l'enfant selon l'entente conclue ou selon les modalités déterminées par l'ordonnance de la Cour. Un parent peut avoir le pouvoir de prise de décision finale, ou ce pouvoir de prise de décision peut être partagé. Garde conjointe ne veut pas nécessairement dire partage égal du temps : le terme réfère à la prise de décision. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur une décision, ils peuvent être envoyés en médiation ou au tribunal, à moins que l'un d'eux n'ait le pouvoir de prise de décision finale. Au moment d'émettre une ordonnance, la Cour tient compte du principe selon lequel les enfants devraient avoir avec chaque parent autant de contact que le dicte l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, la Cour tiendra compte de la volonté du parent demandant la garde d'encourager ce contact.

La garde partagée - Dans les cas de garde partagée, les parents partagent la prise de décision ainsi que la garde et la surveillance de l'enfant ou des enfants. Chaque parent a l'enfant à sa charge au moins 40% du temps.

La garde scindée – La garde scindée est un arrangement possible lorsqu'il y a deux enfants ou plus. Chaque parent a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants. Cela veut dire qu'un enfant ou plusieurs enfants vivent avec un parent plus de 60 % du temps au cours d'une année, et qu'un autre enfant ou plusieurs autres enfants vivent avec l'autre parent plus de 60 % du temps au cours d'une année.

Les mouvements – Un parent peut déménager ailleurs avec l'enfant, SEULEMENT si l'autre parent y consent. Si l'autre parent n'y consent pas, le parent qui souhaite déménager doit aller au tribunal et obtenir une ordonnance de la Cour lui permettant de déménager avec l'enfant. Lorsqu'un parent a un droit de visite spécifique et que l'autre parent déménage ailleurs avec l'enfant, le parent qui déménage peut se retrouver accusé d'avoir enfreint l'ordonnance de la Cour. Il est également possible que ce parent se retrouve accusé d'enlèvement d'enfant en vertu du *Code Criminel*, lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans.

Au moment de décider si un parent peut déménager ailleurs avec l'enfant, la Cour tiendra compte des facteurs suivants les arrangements actuels de garde et la relation entre l'enfant et le parent ayant sa garde; les arrangements actuels de droit de visite et la relation entre l'enfant et le parent ayant un droit de visite; le fait qu'il est souhaitable que l'enfant bénéficie du maximum de contact avec ses deux parents; la perspective de l'enfant; la raison du déménagement si elle est liée à la capacité du parent à répondre aux besoins de l'enfant; l'impact d'un changement du plan de garde établi; et l'impact du changement sur les relations de l'enfant avec sa famille, son école et sa communauté s'il déménage ailleurs.

Mediation – Parfois, les avocats envoient leurs clients en médiation avant d'aller au tribunal. Un juge peut envoyer les parties en médiation à tout stade d'une procédure judiciaire s'il pense que les parties devraient faire un effort pour résoudre une question hors du tribunal. La médiation est offerte par le Service de conciliation familiale et par des médiateurs privés. Le Service de conciliation familiale travaille aussi en étroite collaboration avec la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine afin de résoudre les questions de garde d'enfants et de droit d'accès.

Médiation comprend une partie tierce neutre – un conseiller professionnel compétent – aide les parents à prendre des décisions sur la garde de leurs enfants après la séparation. La médiation peut aider les parents à prendre des décisions sur les divers aspects de la garde, y compris comment les enfants vont partager leur temps entre les deux parents pendant les jours de la semaine, les fins de semaine, les vacances, et de quelle manière les parents vont continuer à prendre les décisions importantes qui concernent l'éducation, la religion, les soins de santé et les activités de enfants. La médiation est un processus volontaire. Il ne s'agit ni d'une thérapie personnelle ni d'une consultation matrimoniale, mais le médiateur peut aider les parents à obtenir ces services

Le programme *Pour l'amour des enfants* program vise à réduire le conflit entre les parents après la séparation afin de permettre un coparentage plus efficace. Le programme est offert par le Service de conciliation familiale. Il est gratuit. Les parents ne sont pas tenus d'y assister ensemble. Appelez le 204-945-4257 pour vous inscrire.

Service de conciliation familiale

379 Broadway, 2^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9

Téléphone : 204-945-7236 Télécopieur : 204-948-2142 Ligne sans frais : 1-800-282-8069

Si un parent se voit refuser son droit de visite, ils communiquer avec la police pour obtenir de l'aide afin de trouver les enfants et de faire respecter le droit de visite. Ils ont aussi le droit demander l'aide du tribunal dans faudra peut-être demander une modification de l'ordonnance. Si la Cour déclare le parent qui refuse le droit de visite coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner une peine de prison, une amende, le versement des frais ou la saisie d'un bien.

Un parent ayant la garde d'un enfant (de moins de 16 ans) peut exiger son retour d'un autre pays en vertu de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Au Manitoba, la garde d'enfant et le droit de visite sont régis essentiellement par les textes législatifs suivants:

Loi sur le divorce (loi fédérale) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

Loi sur l'obligation alimentaire (loi manitobaine) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020f.php>

Loi sur les services à l'enfant et à la famille (loi manitobaine) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c080f.php>

Loi sur l'exécution des ordonnances de garde (loi manitobaine) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c360f.php>

Loi sur la Cour du Banc de la Reine (loi manitobaine) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c280f.php>

Règles de la Cour du Banc de la Reine <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php>

